

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : CÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P. 1

L'incendie dans l'usine de General Motors. — Le courtier d'assurances, cet être hybride. — Les résultats de l'année. — Les Français et la technique actuarielle.

CONNAISSANCE DU MÉTIER, par Pierre Mongeon et G. P. 7

La garantie explosion s'applique-t-elle au cas d'une chaudière faisant explosion dans une maison de rapport ? — L'antenne de radio ou de télévision est-elle comprise dans l'assurance incendie ? — De la responsabilité du courtier d'assurance. — La « completed value form » et les coffrages de bois. — L'assurance cautionnement des entrepreneurs.

MÉDECINS, HÔPITAUX, ET SÉCURITÉ SOCIALE 20

I. Le médecin, ce méconnu. — II. Une solution permanente au problème des hôpitaux. — III. Importance de l'assurance accidents et maladie au Canada. — IV. Le point de vue de l'usager.

CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par G. P. ... 36

Dictionary of Insurance Terms. — Traité élémentaire de technique actuarielle.

C'est un H. E. C. qu'il vous faut.

•
*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

MONTREAL

Prévenir...

« Il déplorait en silence les ruines
de la maison et cherchait vaine-
ment de chambre en chambre un
peu de tranquillité ».

(France — « Monsieur Bergeret
à Paris »).

On n'érige pas une industrie, un commerce sans beaucoup
d'efforts, sans beaucoup de temps, sans risques de toutes sortes.

Et quand il est bien érigé, ce commerce, quand elle pros-
père, cette industrie, il faut encore en assurer la continuité. Car
on est toujours exposé. Le Sort frappe sans avertir.

Il faut prévenir, parer au désastre qui peut ruiner.

C'est pour cela que L'ASSURANCE a été imaginée . . .



**ROYAL LIVERPOOL
INSURANCE GROUP**

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. ALBERT BLONDEAU, LIMITÉE

Gérants de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•

Siège social : 607 ouest, rue St-Jacques, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALBRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

La
BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000.

563 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL

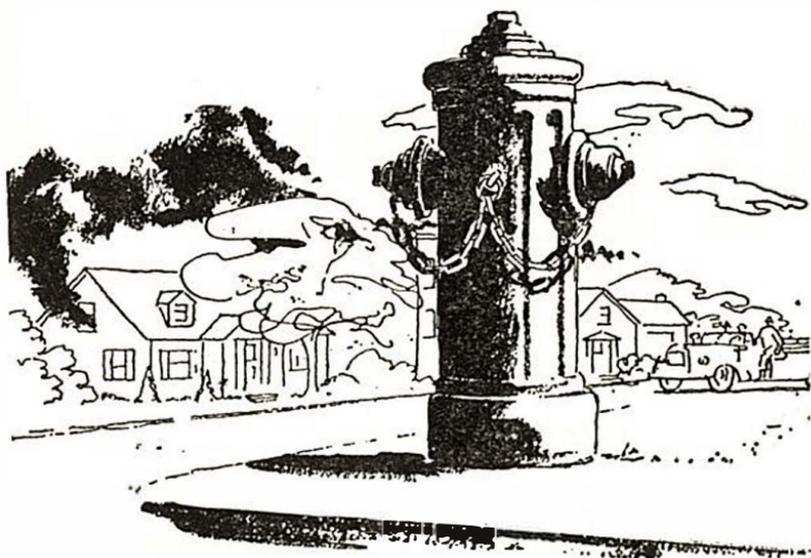
Gérant: LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT.

NORMAN G. BETHUNE



La borne-fontaine du coin!
Elle est Indispensable; ne comptez pas seulement sur elle. Il faut aussi prévenir les incendies . . . et les guérir puisqu'ils se multiplient. Les pertes immobilières sont devenues si nombreuses qu'elles font scandale, dit M. L. Lewis, Président du Comité Incendies du Dominion Board. Vous voulez rester propriétaires? Pas de sécurité sans assurance! Faites la part du feu: rognez sur vos loyers pour qu'ils durent. C'est la loi. Inéluctable!

AFFILIÉE A LA C.U.A.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 ouest, rue S.-Jacques • HARBOUR 3291
Montréal

Metropolitan
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.00
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 319
300, rue du St-Sacrement
Montréal

22e année

MONTREAL, AVRIL 1954

No 1

Faits d'actualité

par

G. P.

L'incendie dans l'usine de la General Motors à Livonia.¹

Le feu, qui a détruit l'usine de la General Motors Corporation à Livonia dans le Michigan, a causé une perte de \$50 millions de dollars. La N.F.P.A. a consacré à l'événement un article très élaboré dans son *Quarterly* d'octobre 1953. En résumé, voici comment on explique le sinistre:

1° — Existence d'un vaste espace non sectionné par des murs coupe-feu (1,502,500 pieds carrés), que le feu a transformé en un immense brasier sans la possibilité d'une intervention efficace des pompiers.

2° — Seulement vingt pour cent de l'espace protégé à l'aide d'extincteurs automatiques.

¹ General Motors Fire, Livonia, Mich. National Fire Protection Association, 60, Batterymarch Street, Boston.

ASSURANCES

3° — Absence ou insuffisance de mesures de protection là où le procédé de fabrication exigeait l'usage de chaleur et de corps volatils.

4° — Armature d'acier non protégée. A tel point que, sous l'effet de la chaleur, les formes métalliques se sont effondrées en quelques minutes.

2 5° — Usage de chalumeaux oxyacétyléniques sans les précautions élémentaires.

6° — Avis donné trop tard aux pompiers et mauvaise organisation de la lutte contre l'incendie dans l'usine.

Quand on lit cela, on pense à l'effroyable gaspillage que fut l'incendie du « Normandie », en pleine guerre. Quand donc fera-t-on chez nos voisins, comme chez-nous d'ailleurs, le même effort de conservation que de construction ? Si on fait des choses magnifiques pour bâtir de plus en plus vite et bien, pourquoi ne fait-on pas autant pour essayer de conserver ce qui disparaît en fumée en quelques heures ?

Le courtier d'assurances, cet être hybride.

Notre législation provinciale ignore à peu près complètement l'existence du courtier d'assurances. La jurisprudence s'accommode tant bien que mal de la chose — les juges tranchant la question tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. De son côté, la pratique n'a pas peu contribué à mêler les choses en faisant du courtier tantôt le représentant de l'assuré, tantôt celui de l'assureur. Tout cela, nous semble-t-il, mériterait d'être précisé. Déjà en France, on s'est efforcé de le faire en créant un statut juridique du courtier. Ici, on préfère rester dans le vague, quitte à laisser les juges se débrouiller en interprétant au mieux les règles que contient le Code civil au sujet du mandataire.

Ailleurs, le même problème se pose. Ainsi, en Belgique récemment deux collaborateurs de *Principium* se sont livrés à un vif échange d'arguments, tendant naturellement à des conclusions différentes sur la fonction de mandataire exercée par le courtier d'assurances. Pour clore le débat, la Fédération des Unions Professionnelles des Courtiers et Agents d'Assurances de Belgique a tenu à écrire ceci dans le numéro de décembre 1953 de *Principium*:¹

« Nous pensons pouvoir résumer l'opinion de notre Fédération en disant que quelles que soient la qualification juridique donnée au rôle complexe du courtier et les controverses nées à ce sujet dans le domaine des assurances terrestres, personne ne contestera que le courtier est, au sens large du langage courant, le « mandataire » de l'assuré, c'est-à-dire, la personne chargée d'effectuer certains travaux, études et recherches pour l'assuré et de le conseiller et le guider au mieux de ses intérêts. 3

Cette mission de confiance, dont le courtier se trouve investi, peut comporter à des degrés divers, suivant les branches d'assurance et les usages, le pouvoir d'agir juridiquement en lieu et place de l'assuré. En matière d'assurance maritime, le courtier reçoit en principe ce pouvoir qui est de l'essence de sa mission.

C'est à peu près ce que l'on peut dire du courtier dans notre province. Mais si une responsabilité précise peut peser sur celui-ci dans l'exercice de fonctions légalement imprécises, n'est-on pas en droit de demander qu'on donne à ses charges un sens et une portée dont l'étendue soit clairement établie à l'avance ?

Les résultats de l'année.

Chaque année, le surintendant des Assurances fédéral résume à grands traits dans « *The Annual Commercial Review & Forecast* » de la *Montreal Gazette* les résultats de

¹ Bulletin officiel de la Fédération.

ASSURANCES

l'exercice se terminant le 31 décembre. Voici en résumé les points saillants de son exposé hâtif, puisqu'il utilise des chiffres nécessairement approximatifs:

1° — Dans l'assurance-vie, une augmentation d'environ deux milliards dans le montant en vigueur ou onze pour cent.

2° — En assurance contre l'incendie, établissement des primes au niveau de 1952, avec un rapport des sinistres aux primes d'environ 50 pour cent, en regard de 47 pour cent en 1952, 44 en 1951 et 56 en 1950.

3° — Dans l'assurance automobile, une amélioration sensible, avec des primes de l'ordre de \$160,000,000., soit environ 16 pour cent de plus qu'en 1952, et un rapport sinistres-primes qui s'annonce meilleur que durant l'exercice précédent.

C'est à peu près tout ce qu'il était permis de dire avec des statistiques encore incomplètes. Pour avoir quelque chose de plus précis, il fallait attendre les assemblées générales des grandes sociétés d'assurances, qui donnent lieu à des commentaires élaborés par leur président. Pour indiquer au lecteur un aperçu des résultats de 1953 en assurance sur la vie, nous lui présentons ici quelques faits tirés du discours prononcé par le président de deux sociétés canadiennes, la Sun Life Assurance Company of Canada, société par actions, et la Mutual Life of Canada, société mutuelle.

1. — Et d'abord, une hausse substantielle des assurances souscrites durant l'année: 576 millions pour la Sun Life, 166 millions pour la Mutual Life. Montants énormes qui indiquent quel effort représente une pareille production.

2. — Un rendement croissant du portefeuille:

	<u>Sun Life</u>	<u>Mutual Life</u>
1953	3.90	4.32
1952	3.84	4.20
1949	3.48	3.89
1948	3.30	3.80

Augmentation qui est due à la hausse régulière du rendement des placements obligataires depuis quelques an-

nées, à la part des fonds placés en prêts hypothécaires, au léger coup de barre donné vers les actions et fait à noter, à l'économie considérable réalisée sur le coût de mortalité. La Mutual Life signale, par exemple, qu'en 1953, le coût de mortalité réel a atteint 45.7 pour cent du chiffre prévu. Si le résultat est avantageux, il rend rêveurs ceux qui ont toujours cru que l'actuariat était une science exacte. Pour être équitable, peut-être devrait-on dire que si l'actuariat emploie des formules mathématiques, il utilise des données instables et difficiles à préciser. À cause de cela, l'actuaire se garde une marge de sécurité d'autant plus grande que sont pessimistes les tables de mortalité employées. Les primes étant fixées une fois pour toutes, une amélioration dans les conditions démographiques se traduit par un trop-gagné,¹ dont le législateur en homme prudent a tenu à garder la plus grande partie pour l'assuré participant. Et c'est par là que sa prudence rejoint le scepticisme éclairé de ses conseillers. C'est par là aussi qu'il empêche l'actionnaire de mettre la main sur des bénéfices que même la concurrence ne lui ferait probablement pas lâcher avec la générosité nécessaire. Pour les sociétés mutuelles, la question ne se pose pas puisque tout bénéfice appartient à l'assuré.

5

3. — Les bénéfices augmentant, la participation en 1954 sera plus élevée qu'en 1953 notent également le président de la Sun Life et celui de la Mutual Life. Disons que c'est à la fois une excellente nouvelle et un fait généralisé, car le rendement des derniers dix ans (période de vaches maigres) avait été très faible.

4. — L'assurance collective continue d'augmenter dans une proportion relativement plus grande que l'assurance vie ordinaire. De son côté, l'assurance accidents et maladie prend un essor qu'expliquent les services rendus, l'effort de production et la force de conviction des syndicats ouvriers.

¹ Pour l'assurance en cas de mort, tout au moins.

Les Français et la technique actuarielle.

6 On tient peu compte dans les pays anglo-saxons des travaux faits dans le domaine de l'actuariat par les Français. Sait-on, par exemple, que dès la fin du XVIIIe siècle, Deparcieux publiait une table de mortalité, suivie d'autres dès le début du XIXe siècle ? Sait-on qu'il existe en France un Institut des Actuaires français depuis 1890 ? Même si on est au courant, on lira avec intérêt les articles de M. P. J. Richard qui ont paru dans l'*Argus* depuis quelques mois. Pour l'histoire de la technique actuarielle, on pourra se référer aux chapitres XI et suivants parus dans les numéros du 27 septembre 1953 et du 3 janvier 1954. Inclignons-nous devant M. Richard qui nous apporte une étude très fouillée de l'assurance en France, où cette branche de l'activité humaine a traversé les révolutions, les catastrophes et les guerres pour atteindre à des méthodes qui ne sont pas toujours celles que nous employons, mais dont il est intéressant de suivre l'évolution. Nous formons le vœu que M. Richard réunisse ses articles en volume une fois qu'il aura terminé son étude. Ainsi, il mettra à notre disposition des renseignements extrêmement intéressants sur l'histoire de l'assurance en France et, par extension, dans le monde.

Il existe peu de travaux semblables à l'étranger, croyons-nous. Aussi l'ouvrage remplira-t-il une lacune qu'il est intéressant de combler.

Connaissance du métier

par

G. P.

1. — La garantie explosion s'applique-t-elle au cas d'une chaudière faisant explosion dans une maison de rapport ?

7

Dans le contrat supplémentaire, il est dit que l'assureur consent à garantir l'explosion de l'eau portée à la température de la vapeur, dans le cas de « chaudières à eau chaude et de réservoirs compensateurs qui se trouvent dans un immeuble occupé comme habitation particulière seulement et ainsi décrit dans la police ». Cela veut dire que l'assureur s'engage à garantir les dommages causés à la chaudière même, au réservoir compensateur, à l'immeuble dans lequel la chaudière se trouve et également aux choses qui sont sur les lieux, choses appartenant à l'assuré ou à des tiers.

L'assureur pose deux conditions cependant :

- a) qu'il s'agisse d'une maison d'habitation;
- b) que l'immeuble soit ainsi décrit dans le contrat.

Qu'entend-on par une maison d'habitation ? Il s'agit d'un immeuble, comme les mots le disent, servant d'habitation, c'est-à-dire occupé comme logement. Une question assez sérieuse se pose, cependant. Une maison de rapport est-elle une maison d'habitation ? Au sens strict des mots, oui. Cependant, quand on se penche sur la pratique, on constate qu'entre une maison d'habitation (*Private Dwelling*) et une maison de rapport (*Apartment House*), il y a une différence très nette. La première étant une maison où les logements sont limités à deux, trois ou quatre, par exemple, avec une entrée séparée pour chacun ou parfois s'il s'agit de deux ou trois logements, une entrée commune. Généralement, s'il s'agit d'un immeuble de type duplex, il y a un appareil de chauffage

8 dans chaque cave, appareil qui chauffe chaque logement. Dans d'autres quartiers, chaque logement sera chauffé individuellement à l'aide d'un appareil situé à l'étage, appareil mobile ou fixe. Un immeuble d'habitation devient une maison de rapport lorsqu'il contient un nombre suffisant d'appartements, lorsqu'il y a entrée commune, lorsqu'il y a également dans l'immeuble un concierge en permanence ou de nuit, dont le travail consiste à s'occuper de l'enlèvement des cendres et de la neige, du chauffage et des multiples petites besognes que les locataires lui confient. Au point de vue tarification, il y a une différence très nette. Cette différence se trouve dans les règlements de la Canadian Underwriters Association qui peuvent se résumer ainsi:

a) les immeubles ayant de 3 à 6 appartements font partie d'un premier groupe;

b) les immeubles ayant au-delà de 6 appartements entrent dans un deuxième. Les deux font l'objet de taux variables suivant la catégorie. Dans les deux cas, il doit y avoir un chauffage central et chaque appartement doit former une unité complète; sinon l'immeuble est assujéti à un garni, c'est-à-dire une maison de chambres, selon l'expression consacrée ici.

~

La réponse à la question posée semble claire: la clause explosion ne s'applique pas aux maisons de rapport, ainsi décrites dans la police.¹ Pour pousser notre argumentation plus loin, nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le contrat supplémentaire se complète généralement d'un avenant relatif à certains dommages par l'eau. Or, si le contrat supplémentaire lui-même ne porte pas en titre que le document s'applique à un type particulier de maison d'habitation, par contre l'avenant des dommages par l'eau spécifie qu'il

¹ A noter cependant, que certaines compagnies indépendantes considèrent comme « maison d'habitation » une maison de rapport n'ayant pas plus de cinq logements.

garantit uniquement *les maisons d'habitation et les maisons de rapport*. La précision est plus grande que dans le contrat supplémentaire lui-même, puisque sans aucune ambiguïté possible on indique ainsi que les clauses de cet avenant s'appliquent aux deux cas. Chose qu'on ne fait pas dans le contrat supplémentaire même qui est le document de base.

Il serait extrêmement important que la chose soit tranchée définitivement, afin qu'une compagnie d'assurance garantissant les chaudières d'une maison de rapport ne soit pas tentée après un sinistre de demander aux compagnies d'assurance-incendie de prendre leur part des dommages, en invoquant l'existence du contrat supplémentaire et de la disposition qu'il contient au sujet des maisons d'habitation. C'est une autre ambiguïté qu'il faudrait faire disparaître le plus tôt possible dans ce texte rempli d'imprécisions, qu'on appelle le « contrat supplémentaire ».

9

2. — L'antenne de radio ou de télévision est-elle comprise dans l'assurance incendie ?

Une antenne de radio ou de télévision installée sur le toit d'une maison d'habitation fait-elle partie intégrante de l'immeuble ou au contraire est-elle comprise dans l'assurance du contenu ?

La question n'a pas encore été tranchée définitivement. L'appareil est bien fixé généralement sur le toit, à l'extérieur. D'un autre côté, c'est un objet mobile qui sert à un appareil installé à l'intérieur, lequel est considéré comme faisant partie du contenu. De plus, l'antenne est mobile du fait qu'elle peut être enlevée et transportée ailleurs.

La question pose un problème et particulièrement au point de vue du contrat supplémentaire. En effet, si l'antenne est considérée comme faisant partie de l'immeuble, elle doit être garantie avec l'immeuble. Sinon, elle fait partie de l'assurance du contenu. Or, règle générale, à moins que le propriétaire de l'antenne soit également le propriétaire de

l'immeuble, c'est au locataire qu'appartient l'appareil. En partant de là, les assureurs semblent convenir dans l'ensemble d'assurer l'antenne pour le compte du locataire. Pour être tout à fait sûr de la chose, il serait bon de la faire spécifier dans le contrat de celui-ci cependant.

10 Une question se pose au sujet du contrat supplémentaire. Etant à l'extérieur, l'antenne entre-t-elle dans les exclusions prévues par la garantie *ouragan* ou est-elle comprise dans celle-ci ?

Là également il semble que les assureurs, sans que la chose soit précisée, consentent généralement à ce que l'assurance du contenu comprennent l'antenne, bien que celle-ci semble visée au premier abord par l'exclusion du contrat supplémentaire relative aux choses se trouvant à l'extérieur de l'immeuble. D'un autre côté, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté possible, il est bon que l'assuré fasse préciser le cas, afin d'éviter toute difficulté après un sinistre. Certains assureurs, en effet, seront tentés d'invoquer l'exclusion apparaissant sous les mots *ouragan et grêle*, qui mentionne de façon précise les choses se trouvant à l'extérieur des bâtiments.

3. — De la responsabilité du courtier d'assurance.

Le courtier d'assurance qui accorde à son client la garantie courante, c'est-à-dire celle que l'on peut se procurer normalement, commet-il une faute parce qu'il ne donne pas à son client une assurance plus étendue, mais dont il ne connaît pas l'existence. Nous pensons, en particulier, à celui qui, par exemple, souscrit pour son client la police d'assurance de responsabilité civile qui, au titre des dommages matériels aux tiers, contient l'exclusion ordinaire des biens qui sont sous la garde, sous les soins ou sous le contrôle de son client.¹

La plupart des assureurs ne veulent pas supprimer du contrat la clause en question. Certains y consentiront dans des circonstances particulières, mais à titre tout à fait excep-

¹ Care, custody or control.

tionnel. Parce que le courtier ne connaît pas l'existence du marché en question ou ne peut pas se procurer la garantie, son client pourra-t-il revenir contre lui en invoquant qu'il ne l'a pas pleinement assuré comme il le désirait, si des dommages sont causés par exemple à des choses qui sont sous sa garde et pour lesquelles il ne peut pas être indemnisé à cause de l'exclusion. Nous songeons, par exemple:

1° — Au cas d'un marchand occupant le troisième étage d'un immeuble contenant d'autres magasins aux étages inférieurs. Un employé, un soir, oublie de fermer la fenêtre. Le radiateur cède sous la poussée du gel; l'eau s'écoule abondamment sur le plancher du local occupé par l'assuré d'abord, puis aux étages inférieurs, causant des dommages aux marchandises de l'assuré, au plancher sur lequel repose le local de l'assuré, au plafond inférieur et aux marchandises qui se trouvent à l'étage au-dessous. Devant ces faits, l'assureur prendra l'attitude suivante avec la police d'assurance contre la responsabilité civile ordinaire:

a) je rembourse les dommages causés à l'étage au-dessous; b) mais je ne me porte pas garant de ceux qui ont été faits dans le local occupé par l'assuré. Et cela, parce que celui-ci a sous ses soins le troisième étage qu'il occupe et parce que la police contient l'exclusion ordinaire des dommages matériels causés aux choses appartenant aux tiers, dont l'assuré a la garde, le soin ou le contrôle.

2° — Au cas d'un entrepreneur qui, au cours des travaux, constate que des dommages matériels importants ont été causés par ses ouvriers à une partie de l'immeuble dont il a accepté la responsabilité en convenant soit de faire une réparation, soit de construire une nouvelle aile. Là également l'assureur refuse de payer les dommages parce que cette partie de l'immeuble est sous les soins, la garde et le contrôle de l'assuré.

Dans les deux cas, le courtier doit-il être blâmé parce qu'il n'a pas fait enlever du contrat l'exclusion en question ?

12 Pour notre part, nous ne le croyons pas, étant donné qu'il y a là un contrat normal, courant, contrat que chacun traite sur le marché local. Qu'il y ait un, deux, cinq ou dix assureurs dans le monde entier qui soient disposés à garantir un risque de ce genre, cela ne devrait pas rendre le courtier responsable d'erreur, de négligence ou d'omission parce qu'il n'a pas pu trouver le meilleur contrat possible. S'il a fait un effort sur le marché local ou si la police qu'il a apportée à son client correspond au standard établi, il nous semble que là se termine sa responsabilité. Vouloir pousser plus loin, c'est invoquer des motifs dépassant les services que normalement un assuré doit attendre de son courtier.

4. — La « completed value form » et les coffrages de bois.

Depuis quelques mois une question assez sérieuse se pose au sujet de cette police qui est connue sous le nom de *completed value form*. C'est un contrat d'assurance qui permet d'assurer les travaux en cours de construction dès le début, et tant que le contrat n'est pas terminé. Pourvu que la description soit suffisante, il permet d'englober non seulement les travaux eux-mêmes, mais les matériaux de construction et les bâtiments temporaires. Jusqu'ici, la question des coffrages de bois ne se posait pas. Or, comme dans le cas des immeubles en béton, le taux a eu tendance à diminuer graduellement et très sensiblement devant la concurrence des compagnies indépendantes de l'Association, certains assureurs prétendent que la forme d'assurance en question ne comprend pas les coffrages de bois parce qu'ils ne font pas partie intégrante de l'immeuble.

Il nous semble qu'il y a là une manière erronée d'aborder la question puisque :

- a) les coffrages de bois sont indispensables à la construction d'un immeuble en béton;

- b) leur valeur fait partie du contrat de construction et puisque le montant d'assurance les comprend. En effet, le montant total de celui-ci est censé correspondre à la valeur totale du contrat, moins certaines exclusions relatives aux fondations et au coût d'excavation.

Il est extrêmement important que la chose soit précisée le plus tôt possible. Pour l'instant, il est bon que les mots « coffrages en bois » (wooden forms) soient inclus dans la formule, afin qu'il n'y ait pas possibilité de discussion après un sinistre. Et il faut que les coffrages soient assurés non seulement lorsqu'ils sont en place, mais aussi lorsqu'ils sont en voie de confection dans le chantier. Il est inutile d'ajouter que s'il est indispensable de garantir les coffrages, il faut admettre que le taux de prime doit tenir compte de la valeur de ceux-ci et du temps durant lequel ils sont en place. En effet, c'est à ce moment-là que le risque est le plus grand dans le cas d'un immeuble en béton, puisque, en hiver par exemple, les coffrages sont protégés à l'aide de bâches inflammables et puisque l'immeuble est chauffé à l'aide de braseros qui peuvent causer des dommages importants si le feu n'est pas éteint dès le début.

13

Tout cela devrait faire l'objet d'une entente le plus tôt possible, étant donné qu'il y a une possibilité d'interprétation bien différente selon qu'on se place au point de vue de l'assureur ou de l'assuré.

5. — L'assurance cautionnement des entrepreneurs.

M. Pierre Mongeon, Secrétaire de la Prévoyance, a fait récemment une conférence sur ce sujet devant les membres de l'Association des architectes de Québec. Nous en présentons à nos lecteurs quelques extraits, qui leur donneront un aperçu assez précis de l'aspect technique du sujet.

I. — Inconvénients du dépôt et de la retenue pour l'exécution du contrat de construction.

« Lorsqu'un entrepreneur s'engage à faire des travaux, le propriétaire, tout comme le gérant de banque qui prête une somme, s'attend, à l'exécution exacte du contrat. Celui qui fait exécuter les travaux, fait des avances d'argent, au fur et à mesure du progrès des travaux, mais il espère recevoir, en fin de compte, livraison d'un projet terminé au coût et selon les termes du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à ces deux conditions, le propriétaire risque de subir une perte, à moins que d'une façon ou d'une autre il n'utilise les valeurs de garantie qu'il a demandées avant d'accorder le contrat de travail.

« Ces garanties suppléeront au manquement de l'entrepreneur, pourvu qu'elles soient disponibles et suffisantes. Il est important de se demander à l'avance si elles seront aisément négociables et, surtout, si elles suffiront au parachèvement des travaux interrompus. Ces garanties se présentent sous deux aspects: *le dépôt et la retenue*.

« Le dépôt prend la forme d'un chèque certifié d'un montant égal à un pourcentage du contrat, et la retenue celle d'un pourcentage du montant des estimés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les deux satisfont à peine à la première condition. Dépôt et retenue peuvent en effet, s'avérer insuffisants pour acquitter l'excédent qu'un autre entrepreneur exigera si on lui demande de terminer le travail laissé en plan par son collègue.

« Cette méthode répond à peine aux exigences de la première condition, parce qu'avoir un chèque certifié n'est pas suffisant. Il faut pouvoir s'en servir. Or, cela sera difficile si l'entrepreneur conteste les prétentions du propriétaire.

« L'insuffisance d'un dépôt est de plus un facteur dangereux, surtout en ces temps d'inflation, quand le coût des travaux est prévu selon une norme de prix et que le travail s'exécute quelques mois plus tard, selon des barèmes bien

souvent changés par une hausse de salaires ou une majoration du prix des matières premières ».

II. — L'assurance-cautionnement.

a) *Caractéristiques.*

« Les compagnies d'assurance offrent à l'entrepreneur un contrat de garantie d'exécution qui, pour un déboursé précis et relativement faible, substitue au dépôt ou à la retenue un cautionnement représentant une proportion généralement beaucoup plus élevée du montant du contrat. Cette garantie est appuyée sur l'expérience et la solvabilité de sociétés financièrement stables et bien organisées pour ce genre d'affaires.

15

« Le contrat comprend trois parties essentielles: l'assuré connu sous le nom de « principal », qui est l'entrepreneur, la caution, l'assureur, et le bénéficiaire, c'est-à-dire celui qui fait exécuter les travaux et qui bénéficiera de la garantie.

« Les deux premières se lient solidairement en faveur de la troisième et créent une obligation dont la condition essentielle est d'indemniser le bénéficiaire de toute perte ou dommage résultant directement du défaut du « principal » d'exécuter fidèlement le contrat. Le mot fidèlement, employé ici, s'applique aux exigences et limites du contrat, du cahier de charges, des plans et du devis.

« A cette obligation, quatre conditions sont ordinairement posées.

1° — Lorsqu'il se rendra compte que le « principal » ne peut exécuter sa tâche, le bénéficiaire ou ses représentants — ingénieurs ou architectes — doivent, dans les trente jours, avertir la caution et ne faire le paiement final du contrat qu'avec le consentement écrit de la caution.

2° — Si le « principal » est incapable d'exécuter fidèlement les travaux, la caution peut, si elle le désire, exécuter le contrat ou le faire exécuter. Elle sera subrogée dans tous les droits du « principal » provenant du contrat ou autrement.

Elle aura pleine et entière propriété de ces droits, y compris les garanties et indemnités déjà reçues par le bénéficiaire, en plus du droit aux sommes dues et aux paiements différés. Le tout servira à indemniser l'assureur de la perte qu'il pourrait subir pour le défaut d'exécution. Le solde, s'il y en a un, sera employé selon les directives de la caution.

16 3° — La troisième condition fixe le délai d'avis à la caution d'un défaut et en général, douze mois marquent le terme, après la fin des travaux, pour qu'une réclamation soit faite. Si une action est prise, elle doit l'être dans ce délai et engager le principal aussi bien que la caution.

4° — La dernière condition relève la caution des défauts d'exécution résultant des cas de force majeure; par exemple le fait d'ennemi, de la foule, d'une émeute, d'un incendie, de grèves ou de conflits ouvriers, en plus des blessures corporelles. Elle indique aussi que la caution ne fournira aucune autre garantie que celle qui est exigible par sa police. En outre, elle limite à 10% du montant de la police la responsabilité de l'assureur pour une réclamation résultant de dommages causés par un délai d'exécution des travaux. Le propriétaire peut d'ailleurs se protéger par des contrats d'assurance divers contre la plupart de ces risques.

« Ces quatre conditions peuvent varier. Elles peuvent être plus ou moins restrictives selon le genre de contrat ou selon l'usage établi dans certains cas. Il reste néanmoins que l'obligation de la caution doit s'accompagner d'un minimum de conditions, entre autres, le montant maximum à payer, la modalité et le terme de l'avis d'infraction ».

Diverses formes de garantie

« La garantie d'exécution peut protéger de bien d'autres façons la réalisation d'un projet en pourvoyant aux garanties des sous-entrepreneurs en faveur de l'entrepreneur général.

« L'assureur offre aussi des garanties de soumission protégeant le propriétaire contre le refus du principal de signer

le contrat si celui-ci lui est offert de droit. Le montant en jeu est le pourcentage du montant de la soumission tel que requis par le propriétaire dans la demande de soumission.

« La garantie de fonctionnement, de son côté, verra au bon fonctionnement d'un projet terminé, tandis que la garantie d'entretien garantira que les réparations, dues à un défaut dans l'exécution originale, seront faites.

« Il y a enfin la garantie de fournitures, qui assure la bonne livraison de matériel, d'équipement ou de fournitures suivant les spécifications du contrat ».

17

b) *Avantages de l'assurance*

« Examinons maintenant les avantages d'un contrat d'assurance garantissant l'exécution d'un contrat par rapport au dépôt ou à la retenue de paiement.

« Le pourcentage de la valeur du contrat d'exécution est en général 50% et ce montant devient ainsi celui de la garantie consentie par l'assureur. Cette proportion est suffisante, à moins que l'envergure du contrat ou le temps requis pour le réaliser ne posent un problème particulier. Dans ce cas, la caution peut consentir une garantie pour un pourcentage supérieur à 50%. A l'inverse, si un pourcentage de 50% n'est pas requis, la caution peut restreindre sa garantie à un pourcentage moins élevé de la valeur du contrat.

« Notons cependant que le coût de cette garantie est établi par l'assureur et soldé par le principal au profit du propriétaire. Le tout étant conclu à l'avance, nous savons que toutes les parties sont satisfaites de la portée de la garantie avant la pose de la première pierre.

« En comparaison du dépôt par chèque certifié, qui est généralement de 10% du coût de l'entreprise, la garantie d'exécution au moyen d'une police d'assurance est plus généreuse et moins problématique, parce qu'elle est d'emblée suffisante et fixe quant à son prix.

« L'entrepreneur qui, après une enquête minutieuse, est jugé digne de la confiance de la caution, à la lumière des conditions particulières du contrat, procure au propriétaire une certitude de plus que le contrat sera fidèlement exécuté.

18 « A la solvabilité de l'entrepreneur, s'ajoutent toutes les ressources de l'assureur pour garantir l'exécution du contrat. Voilà donc une sécurité accrue considérablement, parce que le propriétaire, en n'acceptant qu'un chèque certifié, ne peut compter que sur la somme déposée en ses mains et sur la solvabilité de l'entrepreneur. C'est une double sécurité en regard d'une seule.

« La caution, par son expérience, ses enquêtes et ses exigences, est en mesure d'apprécier plus exactement toutes les données à analyser avant l'émission d'une garantie d'exécution. La caution soupèse l'actif de l'entrepreneur, scrute son passif, s'enquiert des disponibilités du bilan, évalue la portée des engagements en cours en vertu d'autres contrats, examine l'expérience du principal dans ce genre de travail et compare, quand c'est possible, les prix de l'assuré avec ceux des autres soumissionnaires. En appréciant l'actif, la caution certifie les postes du bilan et passe toute cette analyse au crible du jugement dégagé et exercé du proposé à l'émission des cautionnements. Celui qui fait exécuter le contrat ou ses représentants ne disposant pas d'ordinaire des mêmes moyens peuvent difficilement examiner tous ces détails et s'exposent à l'acceptation d'un soumissionnaire sur une question de prix sans examen suffisant des ressources de l'entrepreneur.

« Certains minima requis par l'assureur résultent de comparaisons de cas de réussite ou de défaut chez les autres entrepreneurs d'une province, d'un pays ou d'un continent.

« Les renseignements que peut obtenir l'assureur ne peuvent pas toujours être obtenus par le propriétaire. La réalisation du projet est évidemment pour le propriétaire, sa plus

ASSURANCES

grande préoccupation. S'il fallait qu'il prenne le temps d'examiner les qualités de l'entrepreneur comme l'assureur peut le faire, il s'ensuivrait des dépenses et des délais onéreux.

« Ajoutons que l'assurance permet à plus d'entrepreneurs de moyenne importance de soumissionner sur des travaux, même quand une partie de leurs ressources est temporairement engagée ailleurs. Ces entrepreneurs pourraient peut-être difficilement fournir un dépôt de 10%; par contre, ils peuvent mériter de l'assureur une police de garantie. Notons, enfin, que le prix de l'assurance est une dépense applicable aux frais d'exécution et que le dépôt, par contre, ne portant pas intérêt ou à peine, gèle parfois trop rapidement les disponibilités d'un entrepreneur engagé dans plusieurs réalisations.

19



DÉPOSEZ VOS ÉCONOMIES À

LA

BANQUE D'ÉPARGNE

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

IL Y A UNE SUCCURSALE DANS VOTRE VOISINAGE

“COFFRETS DE SÛRETÉ”

LA SEULE BANQUE D'ÉPARGNE À MONTRÉAL

Médecins, Hôpitaux et Sécurité Sociale¹

20

Une conférence
Un mémoire
Une statistique
Une lettre

- I — Le médecin, ce méconnu, par le Dr Léon Gérin-Lajoie.
- II — Mémoire sur les problèmes hospitaliers.
- III — Une statistique: Survey of Accident and Sickness in Canada.
- IV — Une opinion: celle de l'usager.

I. — Le médecin, ce méconnu.

Le Dr Léon Gérin-Lajoie a fait une importante conférence récemment au Club des Anciens de Ste-Marie sur le « Médecin ce méconnu ». Nous en extrayons quelques pages qui ont trait à la Sécurité Sociale. Nous avons présenté ici des textes nombreux sur la question. Nous tenons à donner à nos lecteurs l'occasion de lire sur le sujet l'opinion d'un des Canadiens les plus actifs dans les milieux médicaux au Canada et à l'étranger.

« Fondée en 1947 à Paris, l'Association Médicale Mondiale a établi des normes d'éthique professionnelle et rajeuni le serment d'Hippocrate, qui ont reçu l'approbation de toutes les Associations-membres de l'époque, et auxquelles se sont engagées et s'engagent à souscrire, les pays dont les associations médicales nationales ont ou désirent adhérer à l'Association Médicale Mondiale.

« Outre les questions de l'enseignement médical, de la Pharmacopée Internationale, de la Presse Médicale Interna-

¹ Avec des commentaires de Jean Despé.

tionale, des Droits de l'Homme, de l'Exercice Médical dans les différents pays, le problème le plus brûlant dont s'occupe L'A.M.M. est sans contredit celui de la Sécurité Sociale. Dans ce domaine les médecins sont appelés à exercer leur art et à jouer un rôle de première importance dans la réalisation de leur idéal, le maintien et l'amélioration de la santé des individus. Dans tous les pays cette question fait l'objet d'une étude constante où se mêlent au problème actuariel, celui de l'administration en regard de l'exercice médical qui revêt un caractère professionnel et une éthique auxquels les législateurs et les travailleurs veulent imposer des vues que la profession médicale juge préjudiciable au bien-être de la population et contraire au but que la sécurité sociale veut atteindre.

21

« Pour ne parler que du dernier plan de Santé Nationale de Grande-Bretagne, qu'il suffise de dire que les opinions sont diversement exprimées selon les milieux. En général, la critique est plus vive contre la profession médicale qu'auparavant. On reproche la trop grande demande de soins, l'exigence des assurés, l'exiguïté et le manque de place dans les hôpitaux, la limitation de la prescription, l'impossibilité d'accorder à chaque cas le temps voulu pour en approfondir le diagnostic, l'abondance de certifications, de réquisitions, de paperasserie, et aussi et surtout l'incapacité du Gouvernement de rencontrer les sommes nécessaires pour défrayer le coût d'un tel système. Ce qui est plus grave, c'est l'exode des médecins anglais, parmi les jeunes surtout, qui ne voient dans le plan aucune chance d'avancement et aucune liberté d'action permettant la possibilité, par exemple, d'un déplacement en vue de l'amélioration d'une situation difficile.

« L'Association Médicale Mondiale a compris l'importance d'établir des principes bien définis à cet égard, et dès 1948, elle adoptait à Genève, une sorte de code en 12 points en regard de quelque projet que ce soit pour une assurance-santé. En voici la teneur :

I — Liberté pour le malade de choisir son médecin et liberté pour le médecin de choisir ses malades, sauf cas d'urgence ou d'humanité;

II — Pas d'interposition d'un tiers entre médecin et malade;

III — Lorsqu'un service médical doit être soumis à un contrôle, ce contrôle ne peut être exercé que par les médecins;

22 IV — Liberté pour le malade de choisir son établissement de soins;

V — Liberté du médecin d'exercer sa profession à l'endroit de son choix, et dans le cadre de la spécialité qu'il a choisie (et pour laquelle il est qualifié);

VI — Pas de restriction ayant trait à la médication nécessaire, ou au mode de traitement établi par le médecin, sauf abus reconnu;

VII — Représentation appropriée du corps médical dans tous les organismes officiels s'occupant du traitement des malades dans le cadre de la Sécurité Sociale;

VIII — L'Association Médicale Mondiale déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt général que les médecins traitants soient des fonctionnaires recevant un traitement fixe, si l'on veut que des soins médicaux adéquats soient administrés;

IX — La rémunération des services médicaux ne doit pas dépendre directement de l'état financier des organismes d'assurance;

X — Tout système de sécurité sociale doit permettre la participation de tout médecin ayant droit d'exercice, mais aucun médecin ne doit être tenu d'y participer, s'il n'en a pas le désir;

XI — L'assurance-maladie obligatoire ne devrait fonctionner que pour les personnes ne pouvant elles-mêmes couvrir les frais inhérents aux frais médicaux;

XII — L'exploitation du médecin, des services du mé-

decin ou du public par une personne ou un organisme, ne peut être tolérée.

« Forts de ces principes adoptés par toutes les Associations-membres représentant plus de 700,000 médecins à travers le monde, la profession s'est mise à l'œuvre pour instruire ses membres d'abord, les dirigeants de leurs pays respectifs et le public en général, afin de préparer les esprits à la compréhension de ce problème.

« Que se passe-t-il au Canada ? Ici, il se joue un grand guignol, dont les médecins sont les pantins que l'on cherche à faire danser au bout de ficelles malajustées et enchevêtrées. Par malheur, les tireurs de ficelles ne s'entendent pas et les médecins sont écartelés, passés au crible, mis en bouillie. On prétexte l'insuffisance des services médicaux et leur coût élevé pour faire de ce sujet un cheval de bataille sur lequel s'échafaudera un programme politique. Les médecins reconnaissent l'importance de la complète distribution des bénéfices que peut procurer la science médicale. Ils encouragent l'évolution de méthodes d'administration des soins médicaux, sujettes toutefois, aux principes de base nécessaire au maintien des standards scientifiques et à la qualité des services rendus.

« Ils considèrent toutefois, qu'il n'est pas dans l'intérêt public, d'utiliser comme subterfuge pour virevolter tout l'ordre de la pratique médicale, la disparition de l'obstacle économique. Cette question est un objet en soi.

« Les médecins considèrent au contraire, qu'il est dans l'intérêt public, que les standards de l'enseignement médical soient constamment rehaussés, que la recherche médicale soit constamment augmentée et que l'enseignement complémentaire soit énergiquement développé. La médecine curative, la médecine préventive, l'hygiène publique, la recherche et l'enseignement médical sont tous des facteurs indispensables dans l'obtention et le maintien de la santé, du confort et du bonheur d'une nation.

« Comme corporation, les médecins ne se lient à aucun groupe ou parti et considèrent que le meilleur système sera probablement celui où l'ingérence politique aura le moins d'emprise... On parle d'assurance-maladie, d'assurance-santé, de médecine d'état. Seraient-ce des termes analogues, synonymes ? Evidemment non ! Et cependant, ils sont utilisés sans distinction, dans les conversations, dans les discours, dans les exposés. Grave erreur qu'il faut saper à sa base par la diffusion de la valeur exacte de chacun de ces termes.

« L'assurance peut se définir, la sécurité collective achetée par un groupe d'individus qui versent dans une caisse commune une somme quelconque la prime, basée sur le risque que l'on cherche à couvrir en cas de sinistre. L'individu ou les individus bénéficiaires se verront ainsi protégés par leur possibilité de prendre à même la caisse commune les montants nécessaires à défrayer le coût des dégâts causés par le désastre. L'assurance-vie, l'assurance-incendie, l'assurance-vol, l'assurance-feu sont les formes d'assurances les plus courantes. Des compagnies généralement responsables ont été créées pour recevoir les primes et administrer les fonds. Certaines d'entre elles assureront contre tout risque, le beau ou le mauvais temps, la naissance de jumeaux, la perte d'objets précieux, les inondations, etc., etc. D'autres assureront contre la maladie et les accidents, et s'engageront à défrayer les dépenses encourues selon la ou les variétés d'affections et/ou les frais d'hospitalisation et/ou les honoraires professionnels, etc., etc. Telle serait l'assurance-maladie.

« L'assurance-santé est une forme de protection des assurés contre les risques encourus non seulement par la maladie, mais également une protection contre les frais occasionnés par les obligations d'une médecine préventive bien comprise. Elle laisse aux individus le choix de leur médecin, qui serait en même temps aviseur médical et hygiéniste. Les

assurés versent à la caisse commune une prime calculée par des actuaires pour couvrir tous les risques.

« Selon un barême établi, le médecin se fait payer sa note d'honoraire par le client qui recourt ensuite à l'administration de la caisse pour remboursement. C'est la formule idéale. C'est en somme, la continuation de la forme actuelle de l'exercice de la médecine. Le médecin conserve sa dignité, son honorabilité, sa formule professionnelle.

« L'étatisation de la médecine impose, à un groupe déterminé d'individus, un médecin nommé par l'Etat. Le médecin reçoit de l'Etat un salaire fixe. Le médecin devient un fonctionnaire, soumis aux mutations des politiciens et des régimes, à la discipline routinière des employés civils secondaires, et à la réglementation d'administrateurs le plus souvent incompétents parce que non médicaux. Dans la médecine d'état toute la population est soumise à la même législation. Personne, riche ou pauvre, ne peut à sa discrétion choisir son médecin, son consultant, son spécialiste, son hôpital. Personne ne contribue directement à un fonds de santé. De ces trois formes d'exercice de la médecine, les médecins, comme médecins et citoyens s'opposent à cette dernière, car elle vient à l'encontre de la liberté des individus, et elle porte atteinte au droit privé. C'est en somme, l'application des principes d'un socialisme intégral à l'égard de la profession médicale et ses services auxiliaires.

« Dans l'idéal socialiste, la médecine d'état devient une formule négative. C'est l'abolition de la médecine comme art, c'est l'abolition de la médecine comme science, c'est l'abolition de la médecine comme profession, c'est l'abolition de la médecine comme vocation.

« Elle introduit entre le patient et son médecin, un tiers, en l'occurrence, l'Etat, qui s'immisce alors, non plus dans vos affaires, pour en dicter le genre, non plus dans votre commerce pour en fixer les prix, non plus dans vos entreprises pour y imposer des employés; non plus dans votre maison

pour en déterminer le loyer; mais dans l'intimité de votre famille, dans la réalité de votre corps physique, dans la subtilité de vos facultés morales, dans votre conscience même, par la mise au grand jour de secrets, comme nous l'entendons dire fréquemment, que vous n'oseriez dire, même à un prêtre.

26

« Réalisez-vous, vous les patients, le sens de liberté que vous perdrez ? Les pénalités possibles que vous encourrez si vous ne vous faites pas traiter, les règlements vous ordonnant de vous rapporter à dates fixes pour examen ? La perte de vos droits et privilèges si choyés du secret professionnel, dans la rédaction de rapports médicaux ? Le point de vue criminel que devra prendre l'État pour toute négligence ou omission à suivre le traitement imposé pour rendre au patient la santé, dans le plus bref délai possible afin qu'il puisse retourner à l'ouvrage ? La diminution du prestige du médecin qui deviendrait un serviteur de l'État, perdant ainsi son indépendance si jalousement appréciée dans le passé par les patients et par le médecin lui-même ? Le contrôle de l'État sur la gouverne de nos institutions hospitalières ? L'emprise de l'État sur l'enseignement universitaire et les nominations professorales ?

« L'exercice de la médecine est double: il est une science; il est un art. Tandis que les médecins peuvent avoir une valeur égale quant à leurs connaissances scientifiques et leur habileté technique, l'art qu'ils apporteront dans l'application de cette science, comme individus, variera selon leur personnalité propre. C'est pour cette raison que certaines gens recherchent tel médecin plutôt que tel autre, et tout en respectant l'habileté et l'adresse et les connaissances de celui-ci, les patients nous confient que la personnalité et la compréhension de celui-là s'accroissent mieux à leurs sentiments.

« Il est nécessaire en médecine, pour obtenir des résultats satisfaisants, d'apporter au lit du malade beaucoup plus que l'habileté technique et la science que déploient les savants de

laboratoire. Ces derniers peuvent demeurer uniquement dans le monde des symboles. Au contraire, les médecins praticiens se trouvent en présence à la fois de la réalité concrète et des abstractions scientifiques... On leur demande le tour de force de construire une science du particulier. Ils ne remplissent vraiment leur rôle que s'ils devinent en leurs clients ce qui leur est personnel. Leur succès dépend non seulement de leur science, mais de leur habileté à saisir les caractéristiques qui font de chaque individu, un être humain. Au savoir, le praticien doit apporter le savoir-faire. Et la régimentation d'un nombre d'individus pour les forcer à recourir aux services d'un médecin qui ne serait pas particulièrement celui de leur choix, détruit immédiatement l'une des principales caractéristiques de l'art médical et de l'exercice de la médecine: la confiance. Pour cette raison, même s'il n'y en eût pas d'autres, il doit exister une liberté de choix entre le patient et le médecin et entre celui-ci et le patient.

« L'on fait miroiter devant les yeux du public les millions de dollars nécessaires à défrayer le coût de l'administration d'une assurance-santé en regard des sommes énormes à économiser par le service médical d'Etat. Il faut bien réaliser que l'amélioration de la santé de notre peuple, par l'établissement de services de santé adéquats, par quelque système que ce soit, nécessitera la dépense de sommes considérables. Encore faut-il avoir la garantie que les résultats ainsi obtenus seront à la hauteur de nos attentes. »



II. — Une solution permanente au problème des hôpitaux.

Nous arrêtons la citation du texte du docteur Gérin-Lajoie pour extraire du « Mémoire sur les problèmes hospitaliers »,¹ un projet de solution au problème hospitalier par

¹ Mémoire présenté à la Commission Tremblay par la Commission sur les problèmes hospitaliers, formée des représentants du comité des hôpitaux du Québec et du Conseil des hôpitaux de Montréal, p. 104.

l'organisation « d'un plan d'assurance hospitalisation obligatoire et contributoire régi par des sociétés privées ».¹

Voici comment les auteurs du mémoire s'expriment sur le sujet:

28

« Dans notre province, la classe moyenne est la plus considérable et représente au moins 65% de la population; la classe aisée comprend environ 15% et la classe pauvre 20%. D'une part, la classe riche a les moyens financiers pour faire face aux frais d'hospitalisation, et d'autre part, les indigents peuvent se prévaloir des avantages de la loi de l'assistance publique ou demander le secours des institutions. La classe moyenne est dans une situation désavantageuse. Elle ne peut défrayer des frais médicaux et d'hospitalisation coûteux surtout si la maladie se prolonge et par ailleurs, elle ne peut recourir à l'assistance publique.

« Les dirigeants des hôpitaux de la Province de Québec et particulièrement, les membres de notre Commission se rendent bien compte de la gravité de ce problème. Il s'agit en définitive de protéger surtout la classe moyenne contre les risques de la maladie et des frais d'hospitalisation tout en sauvegardant la liberté individuelle et en conservant aux institutions leur caractère charitable et bénévole.

« La solution qui nous semble la moins lourde de conséquence serait sans doute une meilleure adaptation des contrats d'assurance-maladie et d'hospitalisation aux besoins du public, et l'élargissement de la base des contrats existants d'assurance-hospitalisation pour permettre, à tous ceux qui le désirent, de s'assurer contre les risques de l'hospitalisation; nous avons en vue surtout les cultivateurs. Même sous un régime idéal cependant, peut-être 20% des gens ne pourraient s'assurer de ressources financières suffisantes.

« De plus, l'expérience a prouvé qu'il y a toujours une certaine proportion de la population indifférente à se pro-

¹ P. 131 — art. i.

téger contre tous risques; par conséquent, si la liberté de s'assurer était laissée aux individus, un grand nombre ne se protégerait pas.

« Nous savons que le gouvernement fédéral songe sérieusement à établir un programme national d'assurance-santé et il a l'appui de plusieurs organismes officiels.

« Le gouvernement de la Province de Québec qui s'oppose au plan fédéral est cependant favorable à une législation sociale provinciale incluant un plan d'assurance-santé.

29

« Nos institutions reconnaissent que tout plan d'assurance-hospitalisation, qu'il soit fédéral ou provincial, comporte certains dangers et ils savent que dans maints pays, la mise en marche d'un tel plan a amené la socialisation des services hospitaliers.

« Pour ces raisons, notre Commission est opposée à un plan d'assurance-hospitalisation sous l'égide de l'Etat. Elle favorise cependant l'établissement d'un plan d'assurance-hospitalisation contributoire pour tous les individus, régi par des sociétés privées.

« Notre Commission n'a pas en vue de présenter ici un plan défini d'assurance-hospitalisation, mais elle tenait cependant à faire une déclaration de principe et à établir ses positions. »



III. — Importance de l'assurance accidents et maladie au Canada.

Une étude, faite récemment sous les auspices de la All Canada Insurance Federation et The Canadian Life Insurance Officers Association, nous apporte quelques précisions sur le sujet. Voici deux tableaux d'ensemble qu'on consultera avec intérêt, croyons-nous. Ils indiquent le nombre de personnes assurées contre les accidents et la maladie au Canada et dans les provinces d'Ontario et de Québec.

SURVEY OF ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE IN CANADA

ESTIMATED NUMBER OF PERSONS INSURED (INCLUDING DEPENDENTS OF INSURED PERSONS),
1950, 1951 AND 1952 YEAR-ENDS

I — CANADA Population: 1950 — 13,860,000; 1951 — 14,230,000; 1952 — 14,610,000 (excluding Yukon and Northwest Territories)

TYPE OF INSURER	HOSPITAL BENEFITS			SURGICAL BENEFITS			MEDICAL BENEFITS		
	1950	1951	1952	1950	1951	1952	1950	1951	1952
Insurance Companies									
Group Policies	1,269,000	1,635,000	1,870,000	1,242,000	1,670,000	1,926,000	526,000	800,000	1,094,000
Individual Policies	642,000	706,000	833,000	316,000	348,000	420,000	130,000	143,000	169,000
Blue Cross Plans	2,702,000	2,949,000	3,020,000	560,000	656,000	793,000	412,000	509,000	716,000
Medical Care Plans	55,000	70,000	60,000	662,000	871,000	1,084,000	661,000	871,000	1,084,000
Co-op Plans	82,000	134,000	160,000	14,000	20,000	46,000	4,000	5,000	10,000
GRAND TOTALS	4,750,000	5,494,000	5,943,000	2,794,000	3,565,000	4,269,000	1,733,000	2,328,000	3,073,000
Less Estimated Duplication	319,000	390,000	450,000	208,000	267,000	311,000	88,000	124,000	166,000
NET TOTALS	4,431,000	5,104,000	5,493,000	2,586,000	3,298,000	3,958,000	1,645,000	2,204,000	2,907,000
Increase during Year		15.2%	7.6%		27.5%	20.0%		34.0%	31.9%
Percentage of Pop'n. Insured	32.0%	35.9%	37.6%	18.7%	23.2%	27.1%	11.9%	15.5%	19.9%
Adjusted Population*	11,876,000	12,210,000	12,564,000						
Percentage of Adjusted Population Insured	37.3%	41.8%	43.7%						

* "Adjusted population" equals the population of Canada less that of British Columbia and Saskatchewan, where compulsory provincial government hospital care plans exist. No deduction has been made from "adjusted population" for the estimated 770,000 covered by government plans in Alberta and Newfoundland nor from the numbers with voluntary insurance for duplication with government plans.

NOTE: No survey has been made of the number of persons covered under individual policies with insurance companies as at the end of 1951. The figures shown in these tables are based on the assumption that a 10% increase occurred during 1951.

ESTIMATED NUMBER OF PERSONS INSURED (INCLUDING DEPENDENTS OF INSURED PERSONS),
1950, 1951 AND 1952 YEAR-ENDS

II — ONTARIO Population: 1950 — 4,545,000; 1951 — 4,696,000; 1952 — 4,842,000

TYPE OF INSURER	HOSPITAL BENEFITS			SURGICAL BENEFITS			MEDICAL BENEFITS		
	1950	1951	1952	1950	1951	1952	1950	1951	1952
Insurance Companies									
Group Policies	724,000	913,000	1,008,000	697,000	948,000	1,042,000	271,000	419,000	531,000
Individual Policies	394,000	433,000	504,000	191,000	210,000	253,000	84,000	93,000	98,000
Blue Cross Plans	1,416,000	1,587,000	1,650,000	—	—	40,000	—	—	40,000
Medical Care Plans	55,000	70,000	60,000	290,000	420,000	544,000	289,000	420,000	544,000
Co-op Plans	82,000	134,000	159,000	10,000	15,000	36,000	—	—	—
GRAND TOTALS	2,671,000	3,137,000	3,381,000	1,188,000	1,593,000	1,915,000	644,000	932,000	1,213,000
Less Estimated Duplication	186,000	224,000	252,000	120,000	154,000	172,000	48,000	68,000	83,000
NET TOTALS	2,485,000	2,913,000	3,129,000	1,068,000	1,439,000	1,743,000	596,000	864,000	1,130,000
Increase during Year		17.2%	7.4%		34.7%	21.1%		45.0%	30.8%
Percentage of Pop'n. Insured	54.7%	62.0%	64.6%	23.5%	30.6%	36.0%	13.1%	18.4%	23.3%

III — QUEBEC Population: 1950 — 4,020,000; 1951 — 4,125,000; 1952 — 4,229,000

Insurance Companies									
Group Policies	361,000	497,000	588,000	346,000	470,000	576,000	173,000	262,000	390,000
Individual Policies	123,000	135,000	177,000	60,000	66,000	82,000	11,000	12,000	24,000
Blue Cross Plans	588,000	633,000	643,000	469,000	543,000	601,000	321,000	396,000	524,000
Medical Care Plans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Co-op Plans	—	—	1,000	—	—	1,000	—	—	1,000
GRAND TOTALS	1,072,000	1,265,000	1,409,000	875,000	1,079,000	1,260,000	505,000	670,000	939,000
Less Estimated Duplication	81,000	105,000	127,000	53,000	70,000	86,000	24,000	35,000	53,000
NET TOTALS	991,000	1,160,000	1,282,000	822,000	1,009,000	1,174,000	481,000	635,000	886,000
Increase during Year		17.1%	10.5%		22.7%	16.4%		32.0%	39.5%
Percentage of Pop'n. Insured	24.7%	28.1%	30.3%	20.4%	24.5%	27.8%	12.0%	15.4%	21.0%

A S S U R A N C E S

Voici quelques idées générales qui ressortent de ces tableaux:

1° — La province d'Ontario est au premier plan, comme dans beaucoup d'autres domaines. Qu'on en juge par ces exemples tirés de la statistique de 1952:

	Canada (chiffres d'ensemble) (%)	Ontario (%)	Québec (%)
32	Population assurée	37.6	64.6
		30.3	30.3

2° — L'Ontario est très au-dessus de la moyenne et Québec, au-dessous. Comment expliquer cela? Trois groupes de chiffres sont intéressants à scruter à ce sujet:

	Canada	Ontario	Québec
1. — Sociétés d'assurance:			
Nombre de polices individuelles ...	833,000	504,000	177,000
Nombre d'assurés en vertu d'en- tentes collectives	1,870,000	1,008,000	588,000
2. — Croix Bleue:			
Nombre d'assurés	3,020,000	1,650,000	643,000

En somme, les provinces d'Ontario et de Québec groupent à elles seules presque toute l'assurance individuelle souscrite auprès des sociétés privées, ce que justifie en partie le chiffre de la population: Ontario, 4,842,000 âmes et Québec, 4,229,000, en 1952, sur 14,610,000 pour l'ensemble du Canada. L'importance de la population n'explique pas tout cependant, puisque l'Ouest du pays s'est orienté nettement vers l'assurance d'Etat. Il faut noter l'effort de production dans l'Ontario, plus grand que dans Québec et qui a un acquis antérieur; effort qui atteint les campagnes, tandis que dans Québec on ne fait que les effleurer.

Pour la Croix Bleue, la différence entre Québec et Ontario est aussi très grande. L'explication nous paraît être dans l'intensité de la production, l'influence des syndicats dont le champ d'action est plus vaste à cause d'une plus grande concentration de la population urbaine et dans le fait

ASSURANCES

que l'individu isolé est accepté dans l'Ontario, tandis que seuls les groupes sont assurés dans Québec. Enfin, il faut l'admettre, l'Ontario a l'esprit et la bourse plus ouverts à l'assurance. Chose curieuse, cependant, pour les frais médicaux et chirurgicaux, les chiffres des deux provinces se rapprochent beaucoup.

3° — L'effort de production est constant et remarquable, comme l'indique cette statistique de l'augmentation de nombre d'assurés durant l'année.

	1951	1952
Ontario	17.2	7.4
Québec	17.1	10.5

33

L'initiative dans Québec a été remarquable en 1952, mais encore une fois l'Ontario a pris une très forte avance.

IV. — Le point de vue de l'usager.

Il nous est présenté par un Canadien qui, de passage à Londres, a eu l'occasion de constater l'avantage que présente l'assurance-santé, comme on l'a établi en Angleterre. Le texte est extrait d'une lettre dont nous n'avons pas voulu modifier l'aspect familier. L'opinion de notre correspondant nous a paru intéressante. Celui-ci ne prétend pas juger le régime au point de vue économique. Il l'a vu fonctionner; il en a tiré un avantage et il le dit sans hésiter et sans savoir que son texte serait reproduit ici. L'opinion de l'usager a une incontestable importance dans le débat. Et c'est pourquoi nous avons pensé donner la parole à l'un d'eux. — J. D.

« J'ai passé l'après-midi chez le dentiste. Pour une livre, soit \$2.80, je me suis enregistré; et tous les frais dentaires subis en Angleterre pour le reste de mon existence, si cela me plaît, seront payés. On aura beau critiquer la médecine nationalisée, je ne l'appréciai jamais autant que dans un cas pareil. Rage de dent, le dentiste me reçoit, m'inscrit, fait une radiographie, détecte une dent de sagesse, mais ne croit pas qu'il soit utile de l'extraire malgré sa mauvaise orientation, à

moins que la douleur ne devienne trop fréquente; il me laisse la décision. Il procède, cependant, à un examen général et me fixe une série de rendez-vous pour traiter mes caries et me nettoyer les dents. Pas mal, n'est-ce pas, pour un « fonctionnaire », comme on le décrirait chez nous. J'avais déjà rencontré une prévenance analogue lorsque ma lèvre inférieure s'était infectée. Plusieurs traitements à la péniciline, trois injections de streptomycine, coût total quatre shillings (\$0.56). Cela remonte à l'année dernière.

Vous voyez ce que cela m'aurait coûté à Montréal. La dernière fois que j'y ai vu le dentiste, j'ai payé une trentaine de dollars, soit 15 pour cent de mon salaire mensuel à cette époque et il n'y avait pas eu de radiographie.

Evidemment, il y a l'assurance. Mais tout le monde n'a pas la prévoyance du bourgeois qui, par éducation, l'a développée. C'est un tort peut-être, mais c'est comme ça. Et on ne risque pas de voir des gens ne pas être soignés convenablement parce qu'ils ont tort. On dit aussi que ce *Welfare State* enlève le goût du risque, mais je me suis toujours demandé quel goût du risque et de l'initiative pouvaient avoir la concierge et l'employé des postes, qui savent qu'ils ne seront jamais autre chose. Quant à l'enlever au patron parce qu'il peut avoir des lunettes moyennant un shilling, c'est de la rigolade.

Enfin, les compagnies d'assurance ne peuvent faire ce qui, petit à petit, s'installe en Angleterre, c'est-à-dire une distribution des médecins en fonction de « panel », de quartiers, c'est-à-dire de maisons où se trouvent des spécialistes et des « general practitioners ». L'avantage de cette distribution vient de ce que tous les habitants du quartier savent dans quel édifice sont les médecins ou peuvent demander le renseignement à n'importe quel passant et n'ont pas à courir si tel genre de spécialiste ne se trouve pas dans les environs. Ils vont donc voir les médecins plus souvent, plus tôt aussi. Je

m'en rends compte moi-même. Une demi-heure après le début de ma rage de dent, je me suis informé, on a téléphoné au dentiste du quartier et dix minutes après, j'étais sur la chaise.

Au début, évidemment, il y a eu des abus. Mais cela est passé maintenant. Surtout dans les classes populaires, on peut aller et on va chez le médecin aussi facilement que chez l'épicier. »



Même si on ne partage pas l'avis de notre correspondant, il faut admettre avec lui que le régime est intéressant au point de vue de l'usager, puisque ainsi, on peut profiter de la médecine préventive et curative. Mais ne peut-on pas arriver au même résultat par d'autres moyens, dira-t-on ? Nous ne demandons pas mieux et nous souhaitons très sincèrement que la solution vienne de l'initiative privée.

J. D.

35

Nous venons d'apprendre la mort de M. Édouard Montpetit. Dans le prochain numéro, nous consacrerons un article à l'influence que celui-ci a exercée au Canada français dans les milieux intellectuels. Pour l'instant, nous prions la famille de M. Montpetit d'agréer l'expression de notre très vive sympathie. G. P.

Chronique de documentation

par

G. P.

36

Dictionary of Insurance Terms, Ralph H. Blanchard. The Insurance Department, Chamber of Commerce of the United States 1949. Washington, U.S.A.

Voici un recueil de termes techniques en assurances vie, incendie, maritime, automobile. Il contient des définitions simples, mais qui résument le sens de l'expression étudiée. C'est un instrument de travail pour celui qui veut se rafraîchir la mémoire ou orienter ses recherches.

Un petit bouquin comme celui-là rend rêveur. On songe à ce que nos services officiels pourraient faire s'ils comprendraient que leur rôle ne doit pas se limiter à percevoir des patentes et à économiser le plus possible à l'État.

Traité élémentaire de technique actuarielle. L'assurance sur la vie, par X. Mantion, Dunod 92, rue Bonaparte, Paris (VI).

L'auteur explique ainsi l'intention de son livre: « Le présent ouvrage a pour objet de montrer que la technique des assurances peut être abordée par des personnes qui n'ont pas la possibilité d'acquérir une formation mathématique aussi poussée. Il utilise seulement l'algèbre élémentaire pour établir les formules des combinaisons usuelles de l'assurance sur la vie. Les raisonnements reposant sur des connaissances plus élevées que celles figurant au programme du baccalauréat ont été évités ».

STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK
ON
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE

**A Valuable Guide
for Underwriters and Agents**

**Written by an Experienced
and Active Business
Interruption Specialist**

●
**Based on The Latest Use and
Occupancy and Loss of Profits
Forms as Adopted by
Underwriters in Canada
January 1949**

●
**A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages
Attractively Covered and Finished
in a Plastic Ring Binding**

Price : \$2.00

Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More

●
STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

LES **Accidents** NE SONT PAS L'EFFET DU HASARD

Il y a une raison pour expliquer chaque panne dans une usine génératrice. Et quand cette raison se concrétise dans un défaut mécanique, notre personnel de spécialistes en inspection le découvre bien avant qu'il cause des dommages sérieux. Inutile de préciser que cela vous épargne du temps et des ennuis.

La véritable protection d'une usine génératrice est synonyme de prévention d'accidents, aussi bien que de paiement prompt pour couvrir les dommages. Grâce à notre équipe de spécialistes en inspection, nous vous offrons ce service.

Soyez pleinement assuré—renseignez-vous auprès de votre courtier ou agent.

**EXPÉRIENCE
SERVICE
STABILITÉ**



3-3F

**The Boiler Inspection and
Insurance Co. of Canada**

806 Edifice de la Banque de
la Nouvelle-Ecosse, Montréal

737 rue Church,
Toronto, Ont.

Vous désirez un employé actif, intelligent, qui vous
secondera rapidement . . . un associé peut-être ?

N'hésitez pas !

C'est un H.É.C. qu'il vous faut.

JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

DIRECTION

•

Jean Gagnon
Président
Amédée Geoffrion
Vice-Président
Marcel Gagné
Secrétaire-Trésorier

Jean Rinfret

Pierre Bonneville
Incendie

René C. Pasquin
Transports & Marine

Lucien DesRochers
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

AGENTS PRINCIPAUX

INCENDIE

Planet Assurance Company, Limited
World Fire and Marine Insurance Company
Law Union & Rock Insurance Company
Canadian Commerce Ins. Co.
Scottish Insurance Corporation
Boston Insurance Company

ACCIDENTS, etc.

Imperial Insurance Office
Law Union & Rock Insurance Company

MARINE ET TRANSPORTS TERRESTRES

World Fire and Marine Insurance Company
Canadian Commerce Ins. Co.
Boston Insurance Company

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES

- MONTRÉAL

MA. 7591

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et
veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

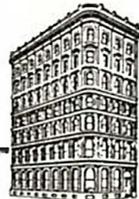
La Sauvegarde

assurances
sur la vie

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SIÈGE SOCIAL: 59 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL



CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'hon. ALPHONSE RAYMOND, LL.D., M.C.I.
Président

MAXIME RAYMOND, C.R.
Vice-Président

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D.

MARCEL FARIBAUT, LL.D.

GÉRARD FAVREAU

HENRI GEOFFRION, C.B.E., LL.D.

J. ÉDOUARD LABELLE, O.B.E., C.R.

J. O. MONTPLAISIR

RENÉ MORIN, D. SC. COM.

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.

CHÉNIER PICARO

JEAN RAYMOND, C.R.

J. ULYSSE STE-MARIE

Bilan au 31 décembre 1953

ACTIF

En caisse et en banque	\$ 578,136.98
Obligations et actions	5,348,518.14
Immeubles (moins l'amortissement)	301,938.39
Solde des agents	597,727.43
Prêts sur polices d'assurance-vie	92,423.63
Primes d'assurance-vie impayées et primes différées	104,346.05
Autres actifs	157,393.51
	<hr/>
	\$7,180,484.13

PASSIF

Réserve pour primes non acquises	\$1,952,299.81
Réserve mathématique d'assurance-vie	1,500,790.00
Réserve pour sinistres en voie de règlement	1,321,887.27
Réserve pour rentes (accidents du travail).	370,059.47
Réserve pour impôts et autres passifs	410,972.58
Capital souscrit et payé et surplus	1,624,475.00
	<hr/>
	\$7,180,484.13

Le président,
Alphonse Raymond

Le gérant général,
Etienne Crevier

GENRES D'ASSURANCES:

Vie — Incendie — Automobile — Vol & cambriolage
Responsabilité civile — Responsabilité patronale — Garantie
Risques divers (Inland Marine)—Accidents & Maladie—Bris de glaces

FONDÉE DANS LE QUÉBEC



La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde — la Sun Life du Canada — fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.

SUN LIFE *du* CANADA

